



BULLETIN FÉDÉRAL

de la Fédération française de cyclotourisme

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL

vendredi 12 et samedi 13 janvier 2018

 *Le tourisme à vélo*

N° 142

— FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME —

PRÉSENTS :

Élus : Martine Cano, Dominique Lamouller, Béatrice Barrière, Jean-Jacques Pech, Élisabeth Picaut, Jacques Vagner, Sylvie Forzani, Jean-Marie Brousse, Carmen Burgos, Ghislaine Charton, Yves Bigel, Alain Rat, Christian Proponet.

Siège fédéral : Nicolas Leroy – Directeur de la FFCT, Isabelle Gautheron – Directrice technique nationale.

Pouvoirs :

- Claude Robillard à Yves Yau le samedi 13 janvier ;
- Béatrice Barrière à Carmen Burgos pour la totalité du comité ;
- Jean-Philippe Battu à Christian Proponet le samedi 13 janvier de 11h30 à 13h00.

SOMMAIRE

1. Règlement disciplinaire
2. Responsabilité des organisateurs lors de la proposition de parcours route et VTT
3. Validation du cahier des charges des Maxi-Verte et Vertes Tout-Terrain
4. Acquisition d'un stand FFCT pour manifestations à label VTT.
5. Création d'un groupe de travail « animation des bases VTT »
6. Situation et perspectives du VTT à la FFCT (différence de tarif ente licenciés et non licenciés)
7. Aides aux structures : régularisation 2017
8. Augmentation des aides sur action en 2018
9. Validation du principe de constitution d'un groupe de travail sur le changement de nom de *Cyclomag* et de ses rubriques et sur l'actualisation des appellations – acronymes ainsi que de la terminologie de la fédération.
10. Abonnement en ligne à la revue (intégration dans la boutique).
11. Assistance psychologique en cas d'accident.
12. Sécurité : mise à jour et réédition du dépliant « sensibilisation des automobilistes au respect des cyclistes »
13. Bourse du jeune voyageur (tour du monde sur économie circulaire).
14. Point d'avancement des travaux de la commission communication numérique.
15. Développement durable : charte écogestes au siège, utilisation Optimouv, charte des 15 engagements du Ministère.
16. Développement durable : intégration critères éco responsables dans les cahiers des charges des manifestations à label.
17. Tour international cyclo olympique TICO 2024.
18. AG FFCT à NIORT en 2020.
19. Modification composition commission SF.
20. Création d'un nouveau brevet des jumelages.
21. Organisation d'un brevet de 100 km pour jeunes lors de la SNEJ 2018.
22. Développement d'un logiciel d'homologation des brevets.
23. Temps pour homologation des brevets.
24. Achat de VTT AE pour le Centre cyclotouriste des 4 Vents.
25. Convention entre FFCT et Recyclerie Sportive.
26. Toutes à XXX en 2020
27. Plan d'action suite aux ateliers de l'AG (VTT ; Les jeunes et les familles ; Aide aux structures)
28. Rôle des CoReg & CoDep

COMPTE RENDU

1. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Afin d'adapter à notre fonctionnement le règlement disciplinaire type adopté en janvier 2017, il est proposé d'adopter une version du règlement disciplinaire où les 15 nota proposés dans le texte de base du règlement type ont été complétés.

Le comité directeur approuve la version proposée en annexe 1 du règlement disciplinaire.

Vote :

- oui : 19

2. RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS LORS DE LA PROPOSITION DE PARCOURS ROUTE ET VTT

Les circuits route ou VTT proposés par nos structures font l'objet de parcours indiqués sur carte ou de fléchages. Toutefois un certain nombre de circonstances locales et temporaires peuvent en rendre l'utilisation difficile, risquée ou impossible. Afin de protéger la responsabilité des structures qui les ont établis, il conviendra d'indiquer sur nos sites et fiches circuits le texte suivant :

« Les circuits sont indicatifs et, du fait de la météo, de travaux, d'une modification du plan de circulation ou d'autres circonstances imprévisibles, les conditions de circulation peuvent évoluer sur le terrain. Aussi tout cycliste qui les emprunte le fait sous sa seule responsabilité, en respectant le Code de la route, en adoptant toute mesure de sécurité qui s'impose selon la météo ou les conditions de circulation et en adaptant le circuit retenu à ses capacités physiques et à son niveau d'entraînement ».

Le Comité directeur approuve le principe d'insertion d'un texte d'avertissement sur les fiches circuits *Veloenfrance.fr*, les fiches circuits route et VTT, et sur le site d'accès à nos circuits. Ce texte pourra être rédigé de façon plus concise par les organisateurs sans dénaturer l'esprit du texte ci-dessus.

Vote :

- oui : 19

3. VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES DES MAXI-VERTE ET VERTES TOUT-TERRAIN

Les manifestations à label (dont la Maxi-Verte) ont pour vocation à devenir les éléments phares du VTT à la FFCT.

La Maxi-Verte se déroule prioritairement le week-end de l'Ascension (we de 4 jours).

Le cahier des charges est un guide pour les organisateurs de ces événements. Néanmoins il est prévu un niveau d'exigence dans la qualité de l'organisation.

Des points forts ont été introduits dans le cahier des charges (dossier de candidature, retour d'expériences, communication, indications de tarifs).

Le Comité directeur donne un accord de principe sur ce cahier des charges qui devra être revu pour assurer une homogénéité avec le cahier des charges relatif aux manifestations route et devra inclure un paragraphe sur l'organisation éco-responsable de la manifestation. À représenter au Comité directeur de mars.

Vote :

- oui : 19

4. ACQUISITION D'UN STAND FFCT POUR MANIFESTATIONS À LABEL VTT

La promotion de la FFCT lors des manifestations à label (Maxi-Verte et Vertes Tout-Terrain) est primordiale. L'utilisation d'un stand est nécessaire.

Le stand existant à la FFCT sera mis à disposition des organisateurs. Seul un fond de stand et des visuels (« roll-up ») spécifiques seront définis et achetés.

Vote :

- oui : 19

5. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL « ANIMATION DES BASES VTT »

Il existe 70 bases VTT labellisées FFCT sur le territoire. L'objectif est de mener des actions autour de ces bases pour mettre en valeur le territoire afin d'apporter une véritable plus-value.

La commission nationale VTT souhaite créer un groupe de travail chargé de mettre en œuvre et de coordonner des actions qui valorisent ces bases. La rédaction d'une convention définissant une base VTT sera rédigée.

La coordination serait assurée par les DRVTT et DDVTT.

Le Comité directeur est favorable à la création d'un groupe de travail chargé de l'animation des bases VTT.

Vote :

- Oui : 19

6. RÉFLEXION SUR TARIFS LICENCIÉS ET NON LICENCIÉS POUR LES ORGANISATIONS DE VTT LABELLISÉES FFCT (POINT D'INFORMATION)

Le Comité directeur d'octobre a validé une différence de 7 euros pour les manifestations à label (Cyclomontagnades, la Maxi-Verte et les Vertes Tout-Terrain). Le passage d'un minimum de 2 euros à 7 euros fait l'objet de remarques de la part des organisateurs et même de certains membres de la commission nationale VTT.

Quelles répercussions cette décision peut-elle entraîner ?

- sur les Cyclomontagnades aucune : la différence est actuellement de 6 euros,
- sur les autres manifestations cela risque de poser différentes réactions.

La commission propose que l'augmentation des tarifs se fasse de façon progressive + 1 euro par an avec une différence d'au moins 30 %.

La décision du Comité directeur d'octobre (+7 euros) sera appliquée dès 2018, l'objectif étant de mettre en avant les avantages accordés aux adhérents FFCT.

7. AIDES AUX STRUCTURES : RÉGULARISATION 2017

Lors de l'atelier « aides aux structures » à l'AG fédérale de Moulins, des CoDep étaient en attente car les actions qu'ils ont mises en place en 2017 pour développer le cyclotourisme n'ont pas forcément porté leurs fruits durant l'exercice.

Seulement 34 CoDep toucheront une aide de 250 euros.

Il reste une enveloppe budgétaire de 36 750 euros non distribuée.

Il est donc proposé que les CoDep qui n'ont pas pu prétendre à l'aide 2017 puissent présenter un dossier d'aide financière sur une action phare qu'ils ont menée en 2017 dans leur département pour contribuer à l'augmentation des effectifs et du nombre de clubs.

Ces dossiers devront parvenir à la fédération avant le 28 février 2018.

Les dossiers seront étudiés en commission et l'aide attribuée serait de 250 euros. Un courrier pour expliquer les modalités de mise en œuvre sera adressé aux CoDep concernés.

Vote :

- oui : 19

8. AUGMENTATION DES AIDES SUR ACTION EN 2018

Nous avons annoncé une réforme d'aides aux structures qui n'interviendra qu'à partir de 2019. Pour 2018 les aides seront à l'identique de 2017. Toutefois, en tenant compte de l'évolution des effectifs, les ristournes aux CoReg et CoDep risquent de diminuer ; il est donc proposé d'augmenter le montant des aides sur actions.

Pour les CoReg, elle était de 1 700 euros en 2017 alors que pour la plupart, ceux-ci ont vu leur territoire augmenté suite à la fusion des ligues : il est proposé de la passer à 2 000 euros.

Pour les CoDep l'aide était en 2017 de 500 euros, et, compte tenu des attentes des CoDep, il est proposé de l'augmenter à 800 euros.

L'augmentation est ainsi de de 300 euros pour les CoReg et pour les CoDep.

L'enveloppe budgétaire serait alors de 102 000 euros au lieu de 69 500 euros actuellement, soit une augmentation de 32 500 euros.

Le Comité directeur est d'accord pour augmenter les aides sur actions en 2018 de 300 euros, ce qui correspond à une aide de 2 000 euros pour les CoReg et de 800 euros pour les CoDep.

Vote :

- oui : 19

9. VALIDATION DU PRINCIPE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CHANGEMENT DE NOM DE CYCLOMAG ET DE SES RUBRIQUES ET SUR L'ACTUALISATION DES APPELLATIONS – ACRONYMES AINSI QUE DE LA TERMINOLOGIE DE LA FÉDÉRATION

Le nom du journal Internet (*Cyclotourisme-mag*) est trop proche de celui de la revue papier, ce qui provoque une confusion de ces deux organes d'information auprès des lecteurs.

De plus, il est envisagé de modifier le « rubriquage » et sous-rubriquage, ainsi que le visuel.

Il est également apparu important de modifier certains termes que nous utilisons et qui font partie de notre pratique cyclotouristique. Or, certains de ces termes sont loin d'être évidents pour le lectorat en ligne d'autant plus s'il est extérieur à notre Fédération. Nous devons également bannir de nos écrits des abréviations (CoReg ou CoDep) qui ne sont pas évidentes pour les extérieurs.

Le Comité directeur autorise la création d'un groupe de travail sur les thèmes précités, animé par Carmen Burgos. Les résultats sont attendus pour le comité de septembre.

Vote :

- oui : 19

10. ABONNEMENT EN LIGNE À LA REVUE (INTÉGRATION DANS LA BOUTIQUE)

Suite aux diverses réunions de travail (commission Revue, commission Numérique), il est proposé de mettre en ligne la vente de l'abonnement à la revue.

Dans un premier temps, il s'agit simplement de permettre la souscription en ligne de l'abonnement classique d'un an (11 numéros) via la boutique.

Une offre découverte, non renouvelable, de 6 numéros serait proposée aux non-licenciés qui souhaitent découvrir la revue.

La commission Numérique étudiera cette faisabilité avec Exalto car pour le moment ce dernier ne prend en compte que l'abonnement annuel.

Une vente au numéro ne sera possible que pour des numéros « dépassés » dans la mesure du stock disponible.

Le Comité directeur valide le principe de la vente en ligne de la revue *Cyclotourisme*.

L'action sera mise en place dès l'ouverture de la boutique en ligne.

Vote :

- oui : 19

L'offre découverte définie ci-dessus est reportée au comité de mars (une proposition de tarif sera étudiée).

Vote :

- oui : 19

11. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE EN CAS D'ACCIDENT (POINT D'INFORMATION)

Lors d'un accident grave la Fédération a prévu de mettre en place un suivi psychologique dans le cadre de l'assistance (Petit et Grand-braquet).

Extrait du contrat d'assurance Allianz :

9.1.6.4 : Assistance psychologique

L'objet de cette prestation est d'offrir au bénéficiaire un accompagnement psychologique lorsqu'il est confronté à un événement traumatisant ayant entraîné ou non des dommages corporels. Cette prestation n'est pas soumise à la franchise de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Sont principalement considérés comme traumatisants les événements suivants :

un accident avec ou sans dommage corporel, ayant ou pas entraîné une hospitalisation, le décès d'un proche,

la découverte d'une maladie grave affectant le bénéficiaire ou un de ses proches,

une agression physique et/ou psychologique.

L'appel du bénéficiaire doit intervenir dans les 30 (trente) jours suivant l'événement traumatisant.

La prestation est rendue de la manière suivante :

L'appel du bénéficiaire parvient directement à une équipe d'opérateurs qui qualifie la demande et la transmet à un psychologue au moyen de l'outil interne.

Une première évaluation « d'accompagnement psychologique » est rendue par téléphone au cours de 3 (trois) séances maximum.

Un psychologue clinicien en charge de cette première évaluation rappelle le bénéficiaire en fonction du créneau horaire proposé lors de l'appel. Le rappel du psychologue s'effectue dans les 48h maximum.

Cela permet au bénéficiaire d'être accompagné par un professionnel dès qu'il en ressent le besoin en cas de souffrance au travail.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue orientera alors le bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de sa résidence. Il pourra alors bénéficier d'un accompagnement de 10 (dix) séances prises en charge par MONDIAL ASSISTANCE avec un maximum de 80 euros TTC par séance. Si le bénéficiaire souhaite poursuivre au-delà des 10 (dix) séances le coût restant sera à sa charge.

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.

MONDIAL ASSISTANCE n'est tenu que par une obligation de moyen.

Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Cette assistance est ciblée sur un accident « individuel ». Pour un événement de grande ampleur, les psychologues seront sans doute envoyés par plusieurs sources (Etat, SNCF, Education nationale,...).

12. SÉCURITÉ : MISE À JOUR ET RÉÉDITION DU DÉPLIANT « SENSIBILISATION DES AUTOMOBILISTES AU RESPECT DES CYCLISTES »

Une opération « Cohabitation auto / vélo » a eu lieu en 2005 et s'est traduite par l'édition d'un dépliant à 2 000 000 exemplaires). Elle a été reconduite en 2008 avec un tirage à 1 600 000 exemplaires pour un montant de 49240 euros auquel il faut soustraire 40000 euros de subvention (DSCR & Contrat d'objectifs). Plus d'un million de dépliants « Automobilistes, merci de votre attention... ! » ont été diffusés par le biais des préfectures auprès des jeunes nouveaux conducteurs. Joint au permis de conduire, il a largement été distribué avant l'été, période propice aux accidents de la route. L'opération, étalée sur 4 ans, a permis de sensibiliser les nouveaux conducteurs au partage de la route, dans le but de faire diminuer les accidents

auto/vélo. Dans le cadre de la suite de l'opération du printemps 2017 « Mon vélo est une vie », il est proposé de remettre à jour ce dépliant en tenant compte des nouvelles réglementations (franchissement ligne continue pour dépasser un cycle – distance de dépassement, etc..) et de le diffuser à nouveau dans les préfectures via les CoDep. Une aide sera demandée au ministère de l'Intérieur, direction de la sécurité routière. Délai pour l'édition de la plaquette réactualisée : juin 2018.

Vote :

- oui : 19

13. BOURSE DU JEUNE VOYAGEUR (TOUR DU MONDE SUR ÉCONOMIE CIRCULAIRE)

Une candidature a été présentée par deux jeunes aventuriers partis en juillet 2017 pour un tour du monde sur l'économie circulaire : Quentin et Matthieu WITVOET.

Ils sont convaincus que l'économie circulaire est une solution pour gérer durablement nos ressources planétaires. Ainsi le 23 juillet dernier, ils sont partis de Paris faire un tour du monde à vélo d'un an pour aller à la rencontre des initiatives sur l'économie circulaire du plastique. Pour mener à bien leur projet, ils ont défini quatre objectifs principaux : identifier, rencontrer, partager et diffuser les initiatives rencontrées au sujet du recyclage du plastique. « CYCLE TO RECYCLE PLASTIC » est leur slogan et ils nous font vivre régulièrement leurs aventures au travers de reportages repris dans *Cyclotourisme-mag*.

Le Comité directeur décide d'accorder une bourse de jeune voyageur international à Quentin et Matthieu Witvoet, d'un montant de 1 000 euros pour leur tour du monde à vélo destiné à la promotion du cyclotourisme via l'aventure à vélo et au recensement d'initiatives liées au recyclage du plastique, sous réserve qu'ils adhèrent à la Fédération.

Vote :

- oui : 19

14. POINT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION COMMUNICATION NUMÉRIQUE. (POINT D'INFORMATION)

Situation des « chantiers » engagés :

- le référencement des sites : le prestataire Eskimoz, s'est rapidement mis au travail et a commencé à nous donner les premiers conseils pour améliorer notre référencement ;
- le site des régions : il devrait être livré courant juin ;
- l'envoi d'e-mail en groupe : la finalisation est en cours au travers de la réalisation des modèles de chaque type de newsletter et ensuite il sera exploité ;
- la boutique ainsi que le *Où irons-nous?* (OIN). Nous attendons la décision concernant la périodicité de l'abonnement à la revue.

15. DÉVELOPPEMENT DURABLE : CHARTE ÉCOGESTES AU SIÈGE, UTILISATION D'OPTIMOUV, CHARTE DES 15 ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

a) Charte des écoGESTES pour le siège :

Le siège FFCT a déjà des actions à son actif (garage à vélo, tri sélectif, etc.).

Néanmoins, un engagement plus fort est demandé et une charte des écoGESTES sera proposée au personnel.

Vote :

- oui : 19

b) Utilisation d'Optimouv :

Optimouv est un outil d'aide à la décision pour fixer le lieu d'une réunion ou d'une rencontre sportive. Cet outil informatique se veut être un outil d'aide à la décision à disposition de l'ensemble des instances sportives organisant des rassemblements (fédérations, Comités régionaux, Comités départementaux, etc.).

Il permet donc d'optimiser les déplacements. Conçu et déployé au sein de la FF Basket, nous souhaitons déployer son utilisation au sein de la Fédération et compte tenu des périmètres des nouvelles régions, nous proposons un test auprès de trois CoReg :

- Occitanie
- Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) : Jean-Jacques Pech
- Nouvelle-Aquitaine

Vote :

- oui : 19

Information post – CD : Suite à consultation de son Comité directeur, le CoReg Auvergne-Rhône-Alpes ne souhaite pas faire partie des « CoReg test ».

c) Charte des 15 engagements du Ministère :

Le Ministère a mis en place une charte destinée aux organisateurs des plus grands évènements sportifs internationaux en France. Plus de 20 fédérations ont signé à ce jour. Son déploiement est aussi envisagé en direction des fédérations non olympiques lors d'un évènement de grande importance et récurrent.

Les 15 engagements éco-responsables des évènements sportifs sont :

- 50 % minimum d'alimentation responsable ;
- 80 % minimum des déplacements effectués en mobilité active, transports en commun ou covoiturage ;
- 80 % des achats intégrant des critères de sélection RSE ;
- 25 % de déchets en moins et 60 % de déchets réutilisés, recyclés ou valorisés ;
- 100 % des sites naturels respectés ;
- 100 % de la consommation d'énergie et d'eau maîtrisée et optimisée ;
- 100 % des sites dédiés au public, accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- 1 action (au moins) favorisant l'accessibilité à des personnes défavorisées ;
- 1 innovation « éco-responsable » (au moins) expérimentée lors de l'évènement ;
- 1 ou plusieurs champion(s) sportif(s) ambassadeur(s) de l'éco-responsabilité mobilisé(s) pour l'évènement ou pour la discipline considérée ;
- 100 % des bénévoles valorisés ;
- 1 engagement (au moins) dans une cause solidaire ;
- 1 action (au moins) favorisant la parité Femme/Homme dans les postes à responsabilités ;
- 1 référent « développement durable » identifié dans l'organisation ;
- 1 action ou 1 programme (au moins) de sensibilisation à l'éco-responsabilité.

Il est proposé au Comité directeur de retenir la Semaine fédérale comme manifestation importante et récurrente par la FFCT pour signer cette charte :

Vote :

- oui : Christian Proponet
- non : 18

Il est cependant proposé de dresser un inventaire des actions déjà existantes afin de connaître précisément celles à mettre en place et leur faisabilité (SF et SNEJ).

16. DÉVELOPPEMENT DURABLE : INTÉGRATION DES CRITÈRES ÉCO RESPONSABLES DANS LES CDC DES MANIFESTATIONS À LABEL

La commission Développement durable souhaite que la dimension développement durable soit mieux prise en compte dans les manifestations de la FFCT.

Les divers cahiers des charges de ces manifestations intègrent peu ou prou un paragraphe relatif au développement durable.

Aussi, il est demandé aux responsables de commissions concernées de reprendre les cahiers des charges de leur responsabilité, soit en y incorporant une prise en compte du développement durable, soit en musclant le paragraphe existant.

Pour ce faire, la commission mettra à disposition des responsables un guide de propositions dont ils pourront s'inspirer en fonction des spécificités des manifestations.

Calendrier :

- Fourniture du guide par la commission Développement durable : fin janvier 2018;
- Mise à jour des cahiers des charges : fin juin 2018;
- Application des nouvelles règles des cahiers des charges dans les manifestations : 2018 si possible;
- Application des nouveaux cahiers des charges dans toutes les manifestations 2019.

Le Comité directeur valide :

- la prise en compte de règles liées au développement durable dans tous les cahiers des charges des manifestations avec une application au 01 janvier 2019 (si possible dès 2018).
- la vérification de la bonne exécution des cahiers des charges dans les manifestations par le représentant du Comité directeur.

Vote :

- Abstention : Jacques Vagner
- Contre : Alain Rat
- Oui : 17

17. TOUR INTERNATIONAL CYCLO OLYMPIQUE (TICO) 2024 (TITRE PROVISOIRE)

À l'occasion des jeux olympiques et du centenaire de la FFCT, il est proposé de rallier (presque) toutes les capitales Européennes selon trois options :

- A.** En circuit permanent au gré des participants sur 6 ans;
- B.** Avec assistance logistique sur 6 ans;
- C.** Tronçons avec assistance logistique sur 1 an.

Toutes ces options auront un point commun une obligation, celle de faire la dernière étape Athènes / Paris en 2024 année où nous réunirons tous les clubs et diverses associations adhérents à la FFCT pour un grand rassemblement aux portes de Paris.

L'objectif de ce projet est de :

- Proposer une nouvelle aventure aux adhérents FFCT;
- Rappeler que la FFCT c'est aussi la Fédération du sport pour tous et des défis, même si elle ne participe pas aux JO;
- Transporter une flamme au travers de l'Europe, symbole du sport pour la paix en Europe et dans le monde;
- Rassembler en 2024 plus de 5 000 cyclos (deux par club) ce qui nous permettra de communiquer directement avec eux;
- Prospector de nouveaux adhérents au travers cette aventure exceptionnelle dont la phase finale est à la portée de tous.

Le projet évoluera dans sa définition, mais ce sera une grande ambition fédérale qui devra avoir l'appui du CNOSF, des Ministères. Les acteurs potentiellement concernés seront informés : UECT, AEC, ADF.

Le Comité directeur valide le principe du projet de façon à mettre en place :

- un planning de travail afin de le proposer à l'AG 2018,
- un budget prévisionnel.

Le dossier plus élaboré sera présenté à un prochain Comité directeur.

Vote :

- Abstention : Alain Rat
- oui : 18

18. AG FFCT À NIORT EN 2020

L'Amicale des Cyclos Niortais (ACN) propose d'organiser l'AG de la FFCT à Niort en décembre 2020 via son président Patrice Brayer.

Le bureau du club, réuni le 8 janvier 2018, a validé cette candidature.

Le CoDep 79 apporte son soutien. En attente du positionnement du CoReg Nouvelle Aquitaine.

Le Comité de pilotage serait le suivant :

1. Regis Lecot serait le Président, il est le trésorier du CoDep 79 et Vice-Président du Club de Niort, il a été aussi un très bon trésorier de la SF 2012.
2. Daniel Madier actuel Président CoDep 79 et secrétaire du CoReg Nouvelle-Aquitaine.
3. Patrice Brayer Président de l'ACN club de Niort.
4. Jacky Brosseau chargé de la liaison entre l'organisation de Niort et la fédération.

La salle retenue est la salle du Dôme de Niort.

Le Comité directeur valide le principe du choix de Niort pour l'organisation de l'AG de la Fédération en décembre 2020. Un dossier de candidature plus conséquent (budget prévisionnel – devis réservation locaux – etc.) devra être adressé au CD pour validation définitive

Vote :

- oui : 19

19. MODIFICATION COMPOSITION COMMISSION SF

Le suivi et le montage du matériel sanitaire lors des Semaines fédérales demandent une présence sur le terrain de plusieurs jours par an.

Gérard Goutte sera chargé, sous la responsabilité du président de la commission, d'assurer l'inventaire qualitatif et quantitatif du matériel.

Lors du montage il assistera les commissions des SF afin que l'ensemble du matériel soit optimisé et que l'installation soit conforme au cahier des charges.

Le Comité directeur valide la candidature de Gérard Goutte comme membre de la commission Semaine fédérale et divers tours.

Vote :

- oui : 19

20. CRÉATION D'UN NOUVEAU BREVET DES JUMELAGES

Un nouveau brevet est proposé afin d'inciter le plus grand nombre à relier l'endroit où ils résident avec la ville jumelée. (Ville ou club jumelés) en France ou à l'étranger. L'objectif est de faire au moins 100 km à 150 km par jour, sans assistance. Il permettra de nous faire connaître, donc attirer de futurs adhérents. Il sera inscrit au Challenge de France.

Le débat fait apparaître une concurrence avec le brevet Voyage Itinérant et qu'il concernera davantage la population de la ville concernée.

Le Comité directeur est sollicité pour la création d'un nouveau Brevet des jumelages :

Vote :

- Abstention : Carmen Burgos + pouvoir – Jean-Marie Brousse – Jean-Jacques Pech – Dominique Lamouller.
- Contre : Jacques Vagner – Denis Vitel – Sylvie Forzani – Marie-France Desbrousses - Alain Rat – Yves Yau + pouvoir – Elisabeth Picaut – Ghislaine Charton - Christian Proponet- Jacky Brosseau – Martine Cano – Yves Bigel.
- Pour : Jean-Philippe Battu.

21. ORGANISATION D'UN BREVET DE 100 KM POUR JEUNES LORS DE LA SNEJ 2018

Lors de la SNEJ 2018 au Centre cyclotouriste des 4 Vents, il est proposé l'organisation d'un Brevet fédéral (BF) de 100 km pour les jeunes inscrits.

Or la réglementation actuelle stipule que l'on ne peut pas confier des jeunes à des éducateurs qui ne sont pas les encadrants officiels de la SNEJ.

L'opportunité de faire le Brevet des 4 Vents pendant la SNEJ sera étudiée. Ce BF de 100 km pourrait être organisé durant la Semaine fédérale avec un encadrement ouvert au-delà de la commission brevets sportifs ; il faut prendre l'attache du Cosfic d'Epinal.

22. DÉVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL D'HOMOLOGATION DES BREVETS

Il est proposé le développement d'un portail Web pour que le Délégué fédéral puisse homologuer les brevets en ligne. À terme, ce sera l'organisateur qui pourra homologuer le brevet dès l'arrivée du randonneur. Ce logiciel ne serait pas attaché aux Brevets fédéraux et nous pourrions imaginer de l'ouvrir aux diagonales et aux autres brevets...

Le cahier des charges sera rédigé par la commission Brevet sportif et Exalto sera consulté pour le développement du logiciel et son intégration dans l'univers informatique de la Fédération.

Vote :

- oui : 19

23. TEMPS POUR HOMOLOGATION DES BREVETS

La commission Brevets sportifs souhaite simplifier la gestion des délais pour l'homologation des brevets.

Il est proposé de mettre une moyenne de 13 km/h pour les petits brevets et 10 km/h pour les deux grandes distances.

L'appréciation du délai max est laissée à la discrétion de l'organisateur en fonction du parcours facile ou non qu'il a proposé.

DISTANCE	Actuellement			Proposition	
	MOYENNE	DÉLAI	MAX	MOYENNE	DÉLAI
100 km	16 km/h	6h30	7h	13 km/h	7,5h
150 km	16 km/h	9h30	10h	13 km/h	11,30h
250 km	14 km/h	18h	19h	13 km/h	19,20
350 km	14 km/h	25h	35h	13 km/h	27h
500 km	14 km/h	36h	55h	13 km/h	38h
1 000 km	13 km/h	77h	115h	10 km/h	100h / 4j + 4h
2 500 km	12 km/h ?	208h	...	10 km/h	250h / 10j + 10h

Le Comité directeur valide le tableau ci-dessus d'homogénéisation de la moyenne horaire des petits brevets à 13 km/h et celle des deux grands à 10 km/h

Vote :

- oui : 19

24. ACHAT DE VTT AE POUR LE CENTRE CYCLOTOURISTE DES 4 VENTS

Il est envisagé l'achat de 14 VTT AE dans le but de proposer une activité plus ludique et de conquérir une nouvelle clientèle. Nous répondrons ainsi mieux aux sollicitations de nos partenaires.

Prix neuf = 4 500 euros TTC

Prix FFCT = ~ 2 800 euros TTC

Budget Total : 39 200 euros investissement amortissable et rentabilisé par de la revente régulière.

Jusqu'à fin janvier, la FFCT pourra bénéficier de la prime d'Etat de 200 euros par vélo, soit 2 600 euros.

Le Comité directeur valide l'achat de 14 VTT AE pour le Centre cyclotouriste les 4 Vents.

Vote :

- oui : 19

25. CONVENTION ENTRE FFCT ET RECYCLERIE SPORTIVE

Partant du constat qu'il n'existe pas de filière de réutilisation dans le sport, Marc BULTEZ a créé, en 2009, deux recycleries sportives (Massy - 91 et Paris), employant 7 personnes en CUICAE (Contrat Unique d'Insertion et d'Aide à L'Emploi) et fonctionnant avec près d'une vingtaine de bénévoles actifs issus d'horizons professionnels divers, tous mobilisés pour le sport zéro déchet.

Ces deux associations sont des chantiers d'insertion.

Ses quatre fonctions principales sont : la collecte, le tri, l'auto-réparation, la revente afin de faciliter la pratique sportive et la sensibilisation au sport zéro déchet.

Les objectifs sont :

- Récupérer des articles sportifs (tous sports confondus), les réparer si besoin et les céder à bas prix.
- Créer des nouveaux produits à partir d'articles sportifs usagés (trophée sportif à partir d'une cassette et poignée de frein, une ceinture à partir d'un pneu, etc.).
- Organiser des ateliers d'auto-réparation pour apprendre aux gens à réparer pour favoriser le réemploi.

Au travers de la convention proposée (cf annexe 2), les deux entités conviennent d'une coopération pour favoriser le fonctionnement des deux recycleries.

Le CoReg Île-de-France est pilote pour la première année de conventionnement.

Si au terme le bilan est positif, alors le déploiement sur l'ensemble du territoire pourra être envisagé.

Le Comité directeur valide le projet de convention entre la recyclerie sportive de Paris – Massy, le CoReg IDF et la FFCT, et autorise sa présidente à la signer.

Vote :

- oui : 19

26. TOUTES À XXX EN 2020 (POINT RAJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR COMPTE TENU DE L'ACTUALITÉ QUI PRÉSENTE UN CARACTÈRE D'URGENCE)

Suite à la défection de la ville de Lyon pour recevoir le rassemblement de féminines en 2020, d'autres pistes ont dû être envisagées. Une délégation composée de Philippe Deveaux, président du CoReg Occitanie, de deux élues au Comité directeur, Carmen Burgos et Elisabeth Picaut, s'est rendue à la mairie de Toulouse où elle a été reçue par les représentants de la Mairie et de la Métropole.

Il y a un accord de principe de la ville de Toulouse pour recevoir ce rassemblement de féminines en 2020. Le courrier officiel est attendu.

En parallèle, des contacts ont été pris avec la ville de Clermont-Ferrand.

Vote pour organiser ce rassemblement à Toulouse :

- Abstention : Jean-Jacques Pech – Denis Vitel – Yves Bigel
- Pour : 16

Vote pour organiser ce rassemblement à Clermont-Ferrand :

- Abstention : Yves Bigel – Jean-Jacques Pech – Denis Vitel
- Pour : 0

Le Comité directeur valide la tenue du rassemblement de féminines en 2020 à Toulouse sous réserve de présentation du dossier officiel de la municipalité.

Un groupe de pilotage est mis en place ; il est composé de Carmen Burgos (pilote) – Elisabeth Picaut – Sylvie Forzani – Ghislaine Charton et de Béatrice Barrière.

27. PLAN D'ACTION SUITE AUX ATELIERS DE L'AG (VTT, LES JEUNES ET LES FAMILLES, AIDE AUX STRUCTURES)

a. VTT : à traiter plus tard en raison de l'absence de Claude Robillard.

b. Les jeunes et les familles.

Les participants à ce groupe de travail relatent les actions qu'ils mènent dans leur département. Il faut faire remonter ces bonnes pratiques par le canal des CoDep, les populariser dans les départements en question et les faire remonter jusqu'aux CoReg.

Une mission des CoReg pourrait être d'accompagner les CoDep par rapport aux missions fédérales (impulser l'action des CoDep).

c. Aide aux structures.

Les CoDep demandent plus de moyens (matériels, de communication, .. et financiers). Souvent, les outils existent, mais ils n'en ont pas connaissance. Une recherche par mots clé sera opérationnelle l'an prochain pour les CoDep dans l'espace fédéral.

28. RÔLE DES COREG & CODEP

Le séminaire des structures à Paris du 21 avril traitera ce sujet. Un document de synthèse va être élaboré par le Comité directeur pour en présenter les éléments lors de ce séminaire.

L'ordre du jour est ainsi arrêté :

- 9h : accueil ;
- 9h30 : Retour par le consultant sur l'observatoire du cyclotourisme (2h) et temps d'échanges (1h) ;
- Après-midi (jusqu'à 16h) : rôle des CoReg – CoDep et questions/réponses en fonction des demandes reçues.

Avec la convocation, il sera proposé aux participants de proposer des questions diverses. Les réponses seront mises en ligne.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément aux statuts de la Fédération française de cyclotourisme.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le comité directeur fédéral. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1^{er} : CONSEILS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

Article 2

Il est institué un Conseil disciplinaire de première instance et un Conseil disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations affiliées à la fédération,
- des membres licenciés de ces associations,
- des licenciés à titre individuel de la Fédération.

Ces Conseils disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des conseils disciplinaires sont élus par l'assemblée générale suivant les modalités précisées à l'article 3 ci-après. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. d'empêchement définitif constaté par l'instance dont il est membre,
2. ou de démission,
3. ou d'exclusion.

Chacun de ces conseils se compose de cinq membres élus en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun Conseil disciplinaire.

Les membres des conseils disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Article 3

La durée du mandat et les modalités d'élection des membres des conseils disciplinaires de la Fédération sont les mêmes que celles fixées pour les membres du comité directeur fédéral. L'acte de candidature résulte d'une déclaration écrite adressée au président de la Fédération suivant un modèle fixé par le bureau fédéral. Cette déclaration doit parvenir au siège de la Fédération cinquante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale appelée à procéder à l'élection, l'appel à candidatures ayant été envoyé au moins soixante-dix jours avant cette assemblée.

La commission Électorale s'assure que les candidats remplissent les conditions requises.

La durée du mandat étant fixée à quatre ans, l'élection des membres du Conseil disciplinaire de première instance intervient à l'assemblée générale l'année paire située entre deux années bissextiles.

Celle des membres du Conseil disciplinaire d'appel intervient lors de l'Assemblée générale électorale du Comité directeur fédéral.

Chaque Conseil disciplinaire se réunit aussitôt après son renouvellement complet pour élire, parmi ses membres, à la majorité absolue des présents, un président et un vice-président. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre est élu, lors de la plus prochaine assemblée générale, dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance de deux postes le Comité directeur peut désigner deux membres supplétifs dont les fonctions cesseront dès qu'il sera possible de pourvoir à leur remplacement dans les conditions fixées aux précédents paragraphes.

Article 4

Les membres des conseils disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des conseils disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre du Conseil disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur élection ou désignation.

Article 5

Les conseils disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante. Le président de séance du Conseil disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence du Conseil disciplinaire est assurée par le vice-président.

Article 6

Les débats devant les conseils disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des conseils disciplinaires doivent faire connaître au président du conseil dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le Conseil disciplinaire d'appel s'il a siégé dans le Conseil disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président du Conseil disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau fédéral :

- a.** de sa propre initiative,
- b.** sur demande d'un licencié,
- c.** sur demande du comité directeur d'une association affiliée,
- d.** sur demande du comité directeur d'un comité régional ou d'un comité départemental.

Pour les points (b) et (c), le bureau fédéral se prononce dans les deux mois suivant la réception de la demande. S'il décide de ne pas donner suite à une demande de saisine, sa décision motivée doit être notifiée sous quinzaine au demandeur, qui peut soit renoncer soit renouveler sa requête dans un délai minimum d'un mois suivant la notification. En cas de réitération, le président de la Fédération doit obligatoirement transmettre le dossier au Conseil disciplinaire de première instance dans le mois suivant son arrivée au siège fédéral. Dans les cinq jours ouvrés suivant sa prise de décision, le bureau fédéral saisit le président du Conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Pour le point (d) le bureau fédéral saisit directement le président du Conseil disciplinaire de première instance et le représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Le président de la Fédération informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, accompagné du règlement disciplinaire, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies parmi les licenciés en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent ni être membres des conseils disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute entraînant le dessaisissement de son auteur par le bureau fédéral qui pourvoit à son remplacement.

Article 11

La personne chargée de l'instruction établit dans un délai de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'elle adresse au Conseil disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
2. demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Conseil disciplinaire de première instance peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire (interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération et les associations qui lui sont affiliées, suspension d'exercice provisoire de fonction) dans l'attente de la notification de la décision du Conseil disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les conseils compétents. Elle prend également fin si le Conseil disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant le Conseil disciplinaire par son président par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum quinze jours avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier dans les locaux de la Fédération sur rendez-vous. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président du Conseil disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président du Conseil disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci. Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des manifestations sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du Conseil disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des manifestations sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président du Conseil disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne. Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par le Conseil disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance. La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque le Conseil disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant le Conseil disciplinaire, à savoir quand celui-ci décide de n'appliquer aucune sanction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

Le Conseil disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du Conseil disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer. Le Conseil disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire. La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 18

Le Conseil disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de trois mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du Conseil disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, le Conseil disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DISCIPLINAIRE D'APPEL

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision du Conseil disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de quinze jours. Ce délai est prolongé de quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un conseil fédéral. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée du Conseil disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat en sont aussitôt informés par le Conseil disciplinaire d'appel selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 20

Le Conseil disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant le Conseil disciplinaire d'appel.

Article 21

Le Conseil disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de six mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du Conseil disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport. Lorsque le Conseil disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé la sanction prononcée par le Conseil disciplinaire de première instance ne peut être aggravée. Faute d'avoir statué dans ces délais, le Conseil disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort. La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS**Article 22**

Les sanctions applicables sont :

1. un avertissement,
2. un blâme,
3. une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération et les associations qui lui sont affiliées,
4. une interdiction d'exercice de fonction,
5. un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction,
6. une interdiction pour une durée fixée par le Conseil disciplinaire d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier,
7. une radiation,
8. une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses structures décentralisées,
9. la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du

comportement de leur auteur. Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Article 23

La décision du Conseil disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Le président de la Fédération, ainsi que l'association sportive, le Comité départemental et le Comité régional dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. La décision du Conseil disciplinaire de première instance, en l'absence d'appel dans le délai prévu à l'article 14, ou du Conseil disciplinaire d'appel, est publiée au bulletin fédéral. Cette publication ne peut intervenir qu'après notification aux personnes ayant fait l'objet de la décision et après épuisement des voies de recours internes à la fédération. Elle reprend l'intégralité ou une partie de la décision ou un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si le Conseil disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.



Responsables : Martine Cano et Christian Proponet - N° ISSN : 1634-5290

Diffusion : membres du Comité directeur, chargés de mission,
membres des commissions nationales et conseils disciplinaires, présidents de Comités régionaux et départementaux,
présidents de clubs, Centre cyclotouriste des 4 Vents, représentants départementaux élus des membres individuels,
président d'honneur : Jean-Michel Autier.